

**Communauté Professionnelle Territoriale de Santé O'Tours  
Association loi 1901**

**STATUTS**

**Mis à jour et refondus par  
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2024**

## **TITRE I : NOM, OBJET ET CARACTERISTIQUES**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il a été fondé entre les adhérents le 6 septembre 2018, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé O'Tours », déclarée le 3 janvier 2019 et dont l'inscription au journal officiel date du 12 janvier 2019.

Cette association prend pour nom : « CPTS O'Tours »

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a notamment pour but de :

- Constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutionnels et des collectivités pour la prise en charge des soins de proximité du territoire
- Mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité
- Promouvoir les exercices regroupés
- Favoriser la concertation entre les professionnels de santé intervenant sur le secteur
- Favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire sur le territoire
- Défendre et favoriser l'exercice libéral des professionnels de santé du territoire
- Promouvoir l'attractivité du territoire
- Développer et soutenir les initiatives locales contribuant au bien-être des patients (améliorer l'accès aux soins, prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et les professionnels de santé.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 2 avenue Pierre Gilles de Gennes, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - TERRITOIRE**

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes :

- Artannes sur Indre
- Ballan-Miré
- Bertheney
- Chambray-Lès-Tours

CP

SL

- Chançay
- Chanceaux sur Choisille
- Cinq-Mars-La-Pile
- Coteaux-sur-Loire
- Druye
- Esvres
- Fondettes
- Joué-Lès-Tours
- La Membrolle sur Choisille
- Langeais
- La Riche
- Larçay
- Luynes
- La Ville aux Dames
- Mazières de Touraine
- Montlouis sur Loire
- Montbazon
- Monts
- Noizay
- Notre Dame d’Oé
- Parçay-Meslay
- Pont du Ruan
- Rochecorbon
- Saché
- St Avertin
- St Branchs
- Ste Catherine de Fierbois
- St Cyr sur Loire
- St Etienne de Chigny
- St Genouph
- St Pierre des Corps
- Savonnières
- Sornigny
- Tours
- Thilouze
- Truyes
- Veigné
- Veretz
- Vernou sur Brenne
- Villaines les Rochers
- Villandry
- Villeperdu
- Vouvray

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres CPTS.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'association se compose :

- **De membres adhérents** : peuvent être adhérents, les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 5.
- **De membres associés** : peuvent être associés, les professionnels de santé inscrits au répertoire ADELI, les professionnels de santé salariés, les professionnels du secteur social ou médico-social et tous les acteurs nécessaires à la réalisation de missions (personnes physiques et morales). Ils n'ont aucun droit de vote dans les décisions de l'assemblée générale.
- **De membres bienfaiteurs** : ce sont des membres qui peuvent participer ponctuellement sans avis consultatif à des groupes de travail pour leur engagement dans la CPTS. Ils ne peuvent participer au bureau, au Conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'association en qualité de membres adhérents, il suffit d'être professionnel de santé libéral tel que défini par le Code de la Santé Publique, exercer sur le secteur géographique défini à l'article 5 et adhérer aux présents statuts.

Pour faire partie de l'association en qualité de membres associés ou bienfaiteurs, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'administration.

L'admission ou le refus des membres par le Conseil d'administration d'un membre associé ou bienfaiteur n'a pas à être motivé et ne peut souffrir d'aucun appel.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **ARTICLE 7 - COTISATION**

L'ensemble des membres adhérents et des membres associés doit s'acquitter d'une cotisation validée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès
- En cas de démission
- En cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil et/ou par écrit.

## **TITRE III : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. L'assemblée générale élit parmi les membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, un Conseil d'administration composé de douze (12) membres.

Une même profession ou une spécialité ne peut être représentée par plus de trois (3) membres. Si à l'issue de l'élection, une profession est représentée par plus de trois (3) membres, le dernier membre élu ou tiré au sort, s'ils sont élus en même temps, par le président de l'assemblée ou le secrétaire, est démissionnaire d'office et le candidat suivant ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

2. Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période entre deux assemblées générales annuelles.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'administration et les deux premières années qui suivent, le tiers devant être renouvelé est tiré au sort.

Le tirage au sort est réalisé lors de la tenue d'un Conseil d'administration sitôt après l'élection des administrateurs, par un membre adhérent de l'association qui n'aura pas été élu en qualité d'administrateur qui participe exceptionnellement à la délibération du Conseil. Les quatre premiers administrateurs tirés au sort devront être renouvelés l'année suivante, les quatre noms suivants tirés au sort devront être renouvelés à l'issue de la deuxième année et enfin, les quatre noms restants seront renouvelés à l'issue des trois (3) ans. Le déroulement du tirage au sort et les résultats seront consignés dans un procès-verbal du Conseil d'administration, contresigné par le membre de l'association qui aura réalisé le tirage au sort.

Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

3. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil, la plus prochaine assemblée générale devra être appelée à voter sur l'élection de nouveaux membres en remplacement des membres partants. Dans l'attente de cette nouvelle élection, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil depuis la vacance d'un ou plusieurs membres, n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil élus dans ce cadre ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés (y compris en cas de remplacement d'un membre tiré au sort comme il a été dit ci-dessus).

4. Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

## **ARTICLE 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées huit (8) jours au moins avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par voie de visioconférence. Il est tenu un émargement qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

2. Le Conseil ne peut délibérer qu'à la condition que plus de la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, excepté la décision relative au transfert du siège de l'association qui doit être prise à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés et la décision d'exclusion d'un membre de l'association qui doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide du budget avant de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

1. Le Conseil élit à bulletin secret parmi ses membres personnes physiques, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est composé d'au moins quatre (4) professions différentes, dont trois (3) professions différentes occupées sur les fonctions titulaire (président, secrétaire et trésorier doivent être de trois professions différentes).

2. Les membres du Bureau sont élus chaque année, pour une durée d'un (1) an et sont immédiatement rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil.

### **ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du Conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, en tout lieu, sur convocation du Président. Il peut également se réunir par voie de visioconférence.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaires pour l'intérêt de l'association. Avec l'accord unanime des membres du bureau, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, pour un objet et une durée déterminés.

3. Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Conseil d'administration. Il établit ou fait établir les procès-verbaux du bureau, du Conseil et de l'assemblée générale, les paraphe et les signe avec le Président.

4. Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle ; il veille à la régularité et à la qualité des comptes.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES POUR PERTE DE REVENUS**

En principe, les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles.

Toutefois, sur proposition du Conseil d'administration devant être ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire, les membres du Conseil et du bureau peuvent être indemnisés. Ces indemnisations seront fixées dans le règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE**

1. L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par une autre personne est interdite.

Chaque membre présent peut détenir un nombre de dix (10) pouvoirs au maximum au cours d'une même assemblée.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée :

- par le Conseil,
- ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, signée par tous les demandeurs et notifiée par tout moyen au Conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la date souhaitée pour la réunion de l'assemblée.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle peut également se tenir par voie de visioconférence.

4. L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne qu'elle désigne.

5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

6. Qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou au moyen d'un formulaire électronique, excepté l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'administration qui se fait à bulletin secret, papier ou électronique.

Le vote peut également se faire à distance, au moyen d'un formulaire de vote électronique.

En cas de vote au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

8. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A) Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente notamment pour (sans que cette liste soit exhaustive) :

- approuver le rapport sur la situation financière écoulée ainsi que sur l'évolution prévisible ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- définir les orientations de l'association ;
- approuver ou modifier le budget de l'association ;
- élire de nouveaux membres au Conseil et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **B) Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts et/ou le règlement intérieur,
- décider du versement d'une indemnité aux membres du Conseil d'administration et/ou aux membres du bureau,
- se prononcer sur la dissolution de l'association,
- lors de la clôture de la liquidation, prononcer la dévolution de l'actif net.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 17 - RESSOURCES ET PATRIMOINE**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités publiques
- Les ressources des activités économiques de l'association
- Toutes subventions, dons legs, ou tous produits financiers conformes à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'association ne pourront pas être rendus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 18 – COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés. La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'assemblée générale ordinaire, par le trésorier de l'association, après

avoir été établi par le Conseil d'administration qui peut se faire assister par un comptable et un expert-comptable.

## **TITRE IV : DIVERS**

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 16 B) des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

L'actif net de peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur a été établi par le Conseil d'administration et modifié à plusieurs par l'assemblée générale. Les modifications ultérieures du règlement intérieur seront votées par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les règles de fonctionnement de l'association, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant l'association sont du ressort du Tribunal Judiciaire du siège de l'association.

04/02/2025

Sophie Lizé      Clémence PALLU


